

N° 82. — **ARRÊTÉ** rapportant celui du 23 décembre 1893 rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893, rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général établissant des impôts spéciaux sur les Asiatiques;

Vu la dépêche ministérielle en date du 16 décembre 1893;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 23 décembre 1893, rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général établissant des impôts spéciaux sur les Asiatiques, est et demeure rapportée.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 10 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.*

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 83. — **ARRÊTÉ** donnant quitus à M. Drapeau, ancien secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion des années 1892 et 1893.

Le Gouverneur *p. i.*, des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 10 de l'arrêté du 22 décembre 1876 et 18 de celui du 12 novembre 1884, portant réorganisation de la Caisse agricole;

Vu les comptes des exercices 1892 et 1893, présentés par M. Drapeau, ancien secrétaire-trésorier; ensemble les procès-verbaux des Commissions chargées de les examiner;

Vu la délibération du Comité-directeur en date du 5 décembre 1893;